

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 996 vom 5. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__996

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 996 du 5 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 996 del 5 dicembre 2017

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACCIDENT PROFESSIONNEL, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, COMPARAISON DES REVENUS, PARALLÉLISME DES REVENUS À COMPARER | 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 5

Déficit fonctionnel [...] En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité en cas d'acouphènes la table 13 permet de retenir un acouphène léger (il est permanent, unilatéral, modérément perturbant pour le patient sans influence négative dans la vie de tous les jours) [...]. En ce qui concerne les troubles de l'équilibre et les vertiges, selon la table 14, il s'agit d'une atteinte objectivable du système de l'équilibre moyenne avec des troubles subjectifs sévères. Dans ce cas l'atteinte à l'intégrité corporelle est de 25%. [...]

E. 6

Appréciation de la capacité de travail dans son activité actuelle ainsi que dans une activité adaptée. Encore une fois ce patient présente un déficit vestibulaire non compensé et il m'apparaît invraisemblable qu'on le déclare apte à travailler à 100%. Pour son activité de manoeuvre de chantier son incapacité de travail est totale. Elle reste totale dans toutes les professions qui demandent de se tenir debout, de faire des mouvements répétitifs de la tête ou du corps, qu'ils soient brusques ou non. Toutes activités qui demanderaient un effort de fixation oculaire ne peuvent être envisagées [...]. Il ne peut non plus travailler dans une ambiance bruyante, car il risque d'une part de ne pas comprendre les consignes que l'on pourrait lui donner, mais aussi d'autre part cela renforcerait encore plus ses acouphènes. » Sur le plan psychiatrique, le recourant a été examiné le 3 novembre 2008 par le Dr L. _____, en présence d'un traducteur. Dans son rapport d'évaluation du 4 mars 2009, ce psychiatre a retenu un trouble somatoforme indifférencié (F45.1), relevant la présence d'un rétrécissement du champ de la pensée sur les douleurs. Il a toutefois estimé que ce trouble n'était pas invalidant, ce qu'il a motivé en substance comme il suit: « Les douleurs peuvent être atténuées par les traitements pharmacologiques et depuis deux ans, il apprend mieux à vivre avec ses douleurs ce qui parle plutôt en défaveur d'un état de cristallisation psychique. Le même raisonnement vaut pour les vertiges, plainte qui ne peut pas être intégrée dans le cadre d'une somatisation. En revanche la tendance à « surinvestir » ces plaintes somatiques est plus caractéristique d'un trouble somatoforme. Ainsi, les démarches entreprises pour investiguer et traiter ses symptômes physiques sont la résultante d'une incapacité à élaborer des conflits intrapsychiques ou interpersonnels en lien avec des incertitudes (statut de réfugié politique en Suisse, problèmes assécurologiques). L'assuré décrit qu'il était toujours réservé mais depuis qu'il a été victime de son accident, on note qu'il conserve quand même

quelques connaissances et qu'il a surtout pu refaire sa vie avec une femme dont il attend un enfant. Indépendamment de son état, l'assuré parvient donc à se projeter dans l'avenir. Nous ne pouvons pas parler d'un état de cristallisation. L'assuré ne présente pas d'autre trouble, notamment pas de trouble de l'humeur ni de trouble anxieux spécifique actuellement. On note qu'il y a donc une évolution clinique favorable et nous n'observons plus d'épisode dépressif. » Le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 25 juin 2009 a été soumis au SMR, qui l'a estimé convaincant et a dès lors proposé de suivre les conclusions des experts (avis médical du SMR du 29 juillet 2009). F. Par avis du 11 août 2009, l'Office AI a informé l'assuré que les conditions du droit à des mesures d'orientation professionnelle étaient remplies et qu'il allait être convoqué prochainement. L'assuré s'est opposé à la mise en oeuvre de ces mesures, qu'il jugeait prématurées. Dans une lettre de son conseil du 15 septembre 2009, il a exposé que le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 25 juin 2009 contenait des lacunes qu'il convenait de combler, notamment sur les questions de l'intensité des acouphènes et des céphalées d'origine médicamenteuse et de tension, ainsi que de leurs conséquences sur sa capacité de travail résiduelle. Il critiquait en outre l'évaluation de l'expert psychiatre dans la mesure où celui-ci faisait état d'éléments non médicaux dans l'appréciation de son état psychique qui étaient, selon lui, erronés. Le SMR s'est déterminé sur les arguments de l'assuré comme il suit (cf. avis médical du 11 janvier 2010): « Vous nous demandez de nous prononcer sur les arguments de Me Ribordy qui conteste l'expertise du [Centre d'expertise B. _____] qui a été effectuée à la demande du TFA et dont nous avons proposé d'en retenir les conclusions. Les points 1 à 2.3 mettent en cause les propos de l'expert-psychiatre, le Dr L. _____, concernant un processus d'amplification de l'assuré, en partie conscient, selon l'expert. Aucune symptomatologie d'une pathologie psychiatrique n'ayant été mise en évidence par l'expert, nous ne pouvons que nous référer à l'avis consensuel de l'ensemble des experts ayant participé à cette évaluation, qui finalement ont retenu ce diagnostic (pour exemple, expression de l'assuré n'évoquant pas une humeur déprimée selon le Dr K. _____, expert-neurologue). Les points 3 à 3.3 concernent l'existence de troubles de la mémoire et de la concentration. Les experts n'ont pas procédé à des tests neuropsychologiques, se basant essentiellement sur leur examen clinique (pas de troubles mnésiques ni de la concentration importants selon le Dr L. _____, par ailleurs pas de difficultés décrites lors du recueil de l'anamnèse par les autres experts). Le point 4 relate qu'« une activité lucrative sans aucun mouvement de la tête n'existe pas ». A relever que les LF [limitations fonctionnelles] ont été décrites exhaustivement et qu'il est entendu que l'on ne saurait exiger une activité nécessitant des mouvements répétitifs de la tête et qu'une diminution de 30% a été prise en compte en raison de la survenue possible de vertiges. Les points 5 à 5.4 font mention de la qualification légère des acouphènes. L'assuré a été à la fois examiné par un expert-neurologue ainsi que par un expert-ORL. Leur examen clinique est bien décrit et leurs conclusions claires, tenant compte des éléments au dossier également. Dans les LF, l'on retient la mention d'un environnement calme, prenant en compte ainsi les acouphènes, quel qu'en soit leur degré. Les points 6 à 6.4 tendent à démontrer l'invalidité liée aux céphalées présentées par l'assuré. Celles-ci sont complètement reconnues par les experts, décrites certes comme difficiles à apprécier, mais diagnostiquées comme étant actuellement des céphalées chroniques tensionnelles, compatibles avec une activité respectant les LF. La gravité du traumatisme crânien au départ et les céphalées chroniques engendrées à long terme ne sont pas niées. » G. Par décision du 16 septembre 2010 – qui faisait suite à un préavis (projet de décision du 19 mars 2010) à propos duquel l'assuré avait présenté des objections –, l'Office AI a nié le droit

à la rente, retenant un revenu sans invalidité de 39'749 fr. dans l'activité habituelle de manoeuvre de chantier, et un revenu d'invalidité de 33'105 fr. 80 dans une activité simple et répétitive du secteur privé (production et services). Compte tenu des conclusions de l'expertise pluridisciplinaire du 25 juin 2009, l'Office a pris en compte une capacité de travail de 70 % et appliqué un abattement de 15 % sur le salaire d'invalidité pour tenir compte des limitations fonctionnelles et du rendement diminué de l'assuré. Après comparaison des revenus, il a ainsi obtenu un degré d'invalidité de 17 %, insuffisant pour ouvrir le droit à la rente. H. Statuant par arrêt du 20 août 2012 (AI 355/10 – 269/2012), la Cour de céans a admis le recours formé par l'assuré contre cette décision. En bref, elle a retenu que l'expertise multidisciplinaire réalisée par le Centre d'expertise B._____ donnait suite au complément d'instruction requis par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 17 avril 2008, avait valeur probante et qu'il devait être admis que le recourant présentait une incapacité de travail significative propre à ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Dans cet arrêt du 20 août 2012, la Cour de céans a notamment observé qu'il devait être déduit du rapport d'expertise précité, au demeurant plus complet et plus actuel que les rapports médicaux à l'origine de la décision de la CNA, que la capacité de travail du recourant était limitée à 6 heures par jour, avec en sus une réduction de rendement de 30 %. Elle a encore rappelé que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-accidents n'avait pas force contraignante pour l'assurance-invalidité (ATF 126 V 288) et que l'assurance-invalidité n'était dès lors pas liée de manière absolue par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-accidents au sens de cette jurisprudence (cf. ATF 133 V 549 consid. 6 ; voir également TF 9C_343/2007 du 4 février 2008). La décision de l'Office AI du 16 septembre 2010 a été annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour détermination du taux d'invalidité, l'instruction devant par ailleurs porter sur une éventuelle parallélisation des revenus. I. A la suite de cet arrêt, l'Office AI a entrepris de déterminer les revenus avec et sans invalidité. Ayant constaté que l'assuré réalisait un salaire inférieur de 15,63% à celui prévu dans la Convention collective de travail dans le domaine de la construction métallique et que les conditions à une parallélisation des revenus étaient remplies, l'Office AI a augmenté le revenu effectif de 10,63% conformément à la jurisprudence (avis juridique du 16 janvier 2013). La comparaison des salaires retenus conduisait à une perte de gain de 42%. Dans un rapport initial du 5 mars 2013 faisant suite à un entretien avec l'assuré du 5 février précédent, une spécialiste en réinsertion professionnelle de l'Office AI observait que le préjudice économique de 42% ouvrait théoriquement le droit aux mesures professionnelles. Cependant, le bagage scolaire et professionnel de l'intéressé (scolarité au Kosovo, absence de formation professionnelle) ainsi que des connaissances très limitées de la langue française faisaient obstacle à la mise en oeuvre d'une éventuelle formation professionnelle, susceptible de réduire le préjudice financier. Partant, seule une aide au placement pouvait lui être proposée. Le 19 août 2013, l'Office AI a notifié au conseil de l'assuré un projet d'acceptation de rente, lui reconnaissant le droit à un quart de rente à compter du 1^{er} janvier 2000 sur la base d'un taux d'invalidité de 42%. Le 18 septembre 2013, l'assuré a contesté ce taux. Durant la procédure d'audition, le juriste de l'Office AI s'est avisé d'une double erreur dans la mise en parallèle des revenus. D'une part, l'ancien employeur de l'assuré n'était pas situé sur le territoire vaudois et, d'autre part, la parallélisation devait s'effectuer en comparant le salaire réel au salaire statistique usuel dans la branche. Dans son projet de décision du 18 novembre 2013, annulant et remplaçant celui du 19 août précédent, l'Office AI a donc procédé à un nouveau calcul du taux d'invalidité, celui-ci s'élevant désormais à 53%, ce qui ouvrait le droit à une demi-rente d'invalidité à

compter du 1^{er} janvier 2000. Le 26 juin 2014, l'Office AI a rendu une décision formelle de laquelle on extrait les passages suivants : « Par arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 20 août 2012, la cause nous a été renvoyée afin de déterminer le degré d'invalidité de votre mandant. En effet, le Tribunal cantonal reconnaît une capacité de travail de 6 heures par jour, durée pendant laquelle le rendement est réduit de 30% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (activité en position assise, dans le calme et sans qu'il ne soit demandé à l'assuré de faire des mouvements de la tête). Aussi, nous devons tenir compte d'une capacité de travail de 72% en comparaison de l'horaire de travail usuel en 2000, soit 41,9 heures par semaine. Il nous reste dès lors à déterminer le droit à une rente d'invalidité. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances (TFA), lorsque l'assuré n'a pas – comme c'est le cas de Monsieur P._____ – repris d'activité professionnelle, on peut se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique, pour estimer le revenu d'invalidé (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale. En l'occurrence, le revenu hypothétique retenu est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services). Ce montant doit, le cas échéant, encore être réduit en fonction des empêchements propres à la personne de l'assuré, à savoir les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité / catégorie de permis de séjour et le taux d'occupation. La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 80 consid. 5b/cc). Compte tenu des limitations fonctionnelles présentées, un abattement de 10% sur le revenu d'invalidé est justifié. Le revenu d'invalidé calculé sur la base des salaires statistiques s'élève à CHF 25'298.67. Afin de déterminer le préjudice économique, et par conséquent le degré d'invalidité présenté à partir du 12 janvier 2000 (fin du délai d'attente), le revenu que votre mandant aurait pu obtenir en poursuivant son activité de manoeuvre serrurier/mécanicien, CHF 43'974.00, est comparé aux gains résultant de l'exercice à 72% d'une activité lucrative adaptée, telle qu'employé d'usine, ouvrier, contrôle qualité. Conformément à la jurisprudence concernant la mise en parallèle des revenus, nous avons augmenté le revenu effectif (CHF 39'749.00) de 10.63% ce qui donne un revenu sans invalidité de CHF 43'974.00. Le degré d'invalidité est dès lors calculé de la manière suivante : Comparaison des revenus : sans invalidité CHF 54'262.18 avec invalidité CHF 25'298.67 La perte de gain s'élève à CHF 28'963.50 = un degré d'invalidité de 53% De l'examen de la situation par notre service de réadaptation professionnelle, il ressort qu'en raison du bagage scolaire et professionnel ainsi que des connaissances françaises de Monsieur P._____, aucune mesure professionnelle n'est envisageable et permettant de réduire le préjudice économique. Notre décision est par conséquent la suivante : · Dès le 1^{er} janvier 2000, le droit à une demi-rente est reconnu. · Sur demande écrite, l'aide au placement sera octroyée à Monsieur P._____. » J. a) Par acte du 11 juillet 2014, P._____ a saisi la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud d'un recours contre cette décision. En premier lieu, le recourant estime que le marché équilibré du travail n'offre pas d'activité adaptée à son état de santé, dans la mesure où il n'existe pas de profession n'impliquant pas de mouvements de la tête. Se prévalant ensuite d'une aggravation de son état de santé signalée par courriers des 14 mars 2012 et 9 octobre suivant, plus particulièrement d'une recrudescence des acouphènes, vertiges et céphalées dont il souffre, le recourant est d'avis que la capacité de travail de 72% qui lui a été reconnue est illusoire. A ses yeux, seule une activité occupationnelle lui serait en réalité

accessible. Il se réfère en cela à un arrêt non publié du Tribunal fédéral du 30 avril 2014 (8C_762/2013). C'est donc sans raison que l'Office AI s'est écarté du taux d'invalidité de 100% retenu par la CNA. Par ailleurs, l'autorité intimée ne saurait se fonder sur des éléments médicaux remontant à l'année 2009 pour déterminer le droit à une rente d'invalidité dès 2000, à plus forte raison lorsque – contrairement à la consultation psychiatrique du Dr L. _____ – le rapport d'évaluation otoneurologique du 4 mars 2009 du Dr A. _____ ne mentionne pas la présence d'un traducteur, ce qui aurait conduit l'expert à sous-estimer la gravité de l'acouphène et, partant, son caractère invalidant. S'agissant du calcul du préjudice économique subi, le recourant s'en prend au taux d'abattement de 10% retenu par l'intimé, estimant qu'il se justifie de fixer à 25% la réduction opérée sur le revenu d'invalidité dès lors que, outre ses limitations fonctionnelles, il est au bénéfice d'une admission provisoire, maîtrise très mal la langue française et ne dispose d'aucune formation particulière. De plus, l'office intimé reconnaît qu'une mesure de réadaptation n'est pas envisageable et que, ne pouvant plus exercer la profession qui était la sienne avant son accident, l'assuré ne peut plus faire valoir l'expérience acquise auprès d'un nouvel employeur. Compte tenu en outre d'une diminution de rendement de 25%, le revenu d'invalidité s'élèverait dans ces conditions à 21'082 fr. 23 lequel, comparé au gain sans invalidité – non contesté – de 54'262 fr. 18, conduirait à un degré d'invalidité de 61,14%. En conséquence, le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 12 janvier 2000, basée sur un taux d'invalidité de 100%. Il demande subsidiairement le renvoi de la cause à l'administration intimée pour complément d'instruction et sollicite pour le surplus la tenue de débats. Il a produit un bordereau de pièces. Par décision du 16 septembre 2014, le magistrat instructeur a accordé à P. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 11 juillet 2014. Le recourant était exonéré du paiement d'avances et des frais judiciaires ainsi que de toute franchise mensuelle. Un conseil d'office en la personne de Me Alain Ribordy lui était désigné. Dans sa réponse du 9 octobre 2014, l'Office AI relève que le recourant ne fait état d'aucun élément médical objectif permettant de rendre vraisemblable une aggravation de son état de santé depuis 2010. Une instruction complémentaire ne se justifie donc pas. Concernant la capacité de travail, y compris les motifs pour lesquels il n'avait pas à reprendre sans autre les conclusions des médecins de la CNA, l'intimé renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 20 août 2012. Quant à la détermination du revenu d'invalidité ainsi qu'à la question du taux d'abattement, l'intimé se réfère aux explications contenues dans l'avis juridique du 16 janvier 2013. Il propose dès lors le rejet du recours et le maintien de la décision querellée. Le 17 novembre 2014, le recourant a informé le tribunal qu'il n'avait pas de réquisitions de preuves ni de nouvelles pièces à produire et qu'il maintenait intégralement les conclusions de son mémoire de recours. Le dossier de l'assurance-accidents a été produit. b) Le 8 décembre 2014, le magistrat instructeur a demandé à l'Office AI de faire appel à l'un de ses spécialistes en mesure de réadaptation afin de déterminer quels emplois pourraient être effectivement proposés à un assuré du même âge que le recourant, ayant été scolarisé au Kosovo, sans formation professionnelle, disposant de connaissances limitées de la langue française et présentant dans une activité adaptée une capacité de travail de 6 heures par jour avec un rendement réduit de 30% en raison des sensations vertigineuses consécutives à tout mouvement de la tête ou du corps. Quant aux limitations fonctionnelles, elles étaient énoncées en ces termes : « pas de station debout, pas de mouvement répétitif de la tête ou du corps, pas d'activité qui nécessite un effort de fixation oculaire ou de conduite d'un véhicule, pas de marche sur terrain inégal, de

montée ou de descente des escaliers, respectivement de pentes, pas de travail sur une échelle ou un échafaudage ou en hauteur, pas d'environnement bruyant ». L'Office AI a répondu par pli du 19 janvier 2015 en joignant un calcul du salaire exigible du 21 novembre 2012 effectué par une spécialiste en réinsertion professionnelle, qui s'était prononcée à réception de l'arrêt du 20 août 2012. Pour pouvoir être qualifiée d'adaptée, l'activité devait s'exercer en position essentiellement assise, hors de tout environnement bruyant, sans mouvements répétitifs de la tête ou du corps. Parmi les activités mentionnées figurait celle d'employé d'usine, sous réserve de tout travail minutieux ou impliquant la manipulation de petites pièces, dès lors que les limitations fonctionnelles excluaient toute activité nécessitant un effort de fixation oculaire. Les professions de manutentionnaire et d'employé en industrie légère étaient également citées. L'Office AI ajoutait dans sa lettre que l'âge de l'assuré n'était pas un obstacle à l'exercice de l'une des activités évoquées, dans un marché du travail équilibré. S'agissant d'activités non qualifiées et répétitives, il en allait de même de l'absence de formation professionnelle et de connaissances limitées en français. Dans ses déterminations du 29 janvier 2015, le recourant soutient que les trois activités indiquées par l'Office AI dans sa lettre du 19 janvier précédent sont incompatibles avec les limitations énoncées. Il suggère néanmoins que l'intimé soit invité à produire la description de cinq postes de travail compatibles avec son état de santé, par analogie avec la pratique de la CNA. A sa missive du 16 mars 2015, l'Office AI a joint des explications complémentaires datées du

E. 11

mars 2015. Préliminairement, il doit être relevé que la diminution de la capacité de travail conjuguée à la diminution de rendement correspond à un taux d'activité global de l'ordre de 50%, qui ne saurait être considéré comme insignifiant ou inexploitable sur un marché équilibré du travail, et ceci même dans le secteur de l'industrie légère. L'expertise du 25 juin 2009 développe en page 16 (pt B1) les incidences des limitations fonctionnelles sur une activité professionnelle, en retenant une inaptitude dans toutes les professions demandant de se tenir debout de façon prolongée, de faire des mouvements répétitifs de la tête ou du corps, qu'ils soient brusques ou non, dans celles impliquant un effort de fixation oculaire, la conduite d'un véhicule étant notamment impossible, et de travailler dans une ambiance bruyante. En conclusion (p. 18, pt C3.1 in fine) le recourant serait susceptible d'exercer une profession en position assise, dans le calme, n'exigeant pas de mouvements de la tête. Le recourant se focalise sur cette dernière conclusion en observant qu'il n'existe aucune activité professionnelle n'impliquant pas de mouvements de la tête. Or, ce ne sont pas les mouvements de la tête qui sont exclus mais leur répétition. Les travaux pénibles physiquement sont de plus en plus exécutés par des machines alors que les fonctions de surveillance gagnent en importance (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève – Zurich – Bâle 2011, p. 565, note 2115). Grand nombre de celles-ci s'exercent en position assise ou à tout le moins sans astreinte à une position debout prolongée, étant rappelé que la permanence de la position assise n'est pas indispensable dans le cas du recourant. Quant aux mouvements corporels répétitifs, ils sont certes inévitables dans les activités de manutention ou de travail à la chaîne. L'industrie légère comprend néanmoins bien d'autres activités que celles-ci et l'Office AI en détaille quelques-unes dans sa communication du 11 mars 2015. S'agissant du bruit, outre que la communication précitée relève de façon très vraisemblable que l'industrie légère offre de nombreux postes sans environnement bruyant, on observera que nombre d'entreprises permettent, voire imposent le port d'un casque de protection contre le bruit en

aménageant parallèlement le poste de travail de façon à maintenir la compréhension des instructions, consignes de sécurité et autres alarmes. Quant à l'impossibilité d'effort de fixation oculaire, il entraîne pour conséquence l'abstention de la conduite d'un véhicule selon l'expert, à laquelle la spécialiste de l'Office AI a ajouté celle de travail minutieux ou sur de petites pièces. L'industrie légère ne comprend de loin pas que des activités de précision ou exigeant concentration oculaire. Quant à l'abstention de conduite d'un véhicule, elle n'a que peu d'incidence dans l'industrie légère. Seules des activités impliquant la conduite de charriots, élévateurs ou véhicules du même genre seraient alors inaccessibles au recourant. S'agissant des autres limitations (pas de marche en terrain inégal, etc...), elles ne restreignent que fort peu le nombre de postes de travail dans l'industrie légère. Enfin, ce sont les activités non qualifiées qui sont retenues pour calculer le revenu avec invalidité et par définition, celles-ci ne supposent ni formation spécifique, ni capacités intellectuelles particulières. Au demeurant, l'expertise ne fait pas mention d'une quelconque carence intellectuelle. De surcroît, aucune réserve n'a jamais été exprimée par les experts appelés à se prononcer sur le cas du recourant au sujet de sa capacité à exercer une activité sur le marché équilibré de l'emploi. En particulier, il n'a jamais été question d'une activité exigible uniquement dans un milieu protégé. C'est par ailleurs en vain que le recourant invoque l'arrêt 8C_762/2013 du 30 avril 2014, lequel concerne un assuré présentant une déficience intellectuelle qui aurait pu conduire à son placement en atelier protégé au terme de sa formation mais qui avait néanmoins intégré le marché du travail grâce à sa forte volonté, de bonnes compétences sociales et une grande intelligence pratique avant d'être victime d'un accident entraînant des lésions physiques invalidantes. Dans un dernier moyen, le recourant se prévaut du rapport du 22 décembre 2016 du Dr S. _____, lequel relève, en relation avec la séquence habituelle de l'apparition des douleurs, que « le patient présente des tinnitus à droite très invalidants accompagnés de surdité, qui sont suivis de vertiges intenses ». Il s'agit là de symptômes décrits par le recourant, et rapportés dans l'anamnèse par le Dr S. _____, sans que celui-ci ne se prononce sur l'impact de ces phénomènes sur la capacité de travail, notamment en termes de limitations fonctionnelles. On ne distingue au demeurant pas dans cette description de limitations fonctionnelles nouvelles qui n'auraient pas été prises en compte par l'intimé. d) Au vu de ce qui précède, il doit être admis qu'il existe un nombre suffisamment large de places de travail dans l'industrie légère adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. 5. Sous l'angle de la comparaison des gains, l'assuré ne critique pas les modalités de détermination de son revenu sans invalidité (parallélisation des revenus). Il conteste en revanche le taux d'abattement de 10% appliqué sur le salaire d'invalidé et considère que sa situation personnelle justifie une déduction de 25%. a) Selon la jurisprudence, en l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué notamment sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; TF 9C_673/2010 du 31 mars 2011 consid. 3.2). Le revenu ainsi déterminé par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. Le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des

différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; TF 9C_652/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25%, serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2).

b) En l'espèce, le statut du recourant du point de vue du droit des étrangers (entrée en Suisse à compter de 1994 n'ayant apparemment pas été annoncée aux autorités compétentes, puis dépôt d'une demande d'asile en 1998 avant d'être mis au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) dès 2004) ainsi que son manque de formation, laissent effectivement à penser que s'il en avait eu la possibilité, il ne se serait pas contenté de revenus aussi bas que ceux qu'il réalisait. En présence d'une mise en parallèle des revenus, il convient de veiller à ne pas prendre doublement en compte des facteurs influençant le revenu (ATF 135 V 297 consid. 6.2). Les facteurs que sont le statut en Suisse et le manque de formation ont déjà été pris en compte lors de la parallélisation des revenus. Ils sont donc exclus de la détermination du taux d'abattement, lequel en l'occurrence doit être fixé en retenant les limitations fonctionnelles et l'activité à temps partiel. La diminution de rendement inhérente aux vertiges est déjà prise en considération. Elle ne peut donc l'être à nouveau à titre de facteur d'abattement, tout comme la faible maîtrise de la langue française dans la mesure où le revenu avec invalidité est déterminé sur la base des tableaux de l'ESS relatifs aux activités non qualifiées, lesquelles n'impliquent pas d'exigences linguistiques particulières. En tenant compte du handicap inhérent aux limitations fonctionnelles et de l'existence d'un taux d'activité partiel, l'abattement de 10% n'est pas critiquable. Le recourant est au demeurant encore éloigné de l'âge à partir duquel (60 ans) le Tribunal fédéral considère justifié un abattement de 25% (cf. Valterio, op. cit., p. 571, note 2134 et les références). En conséquence; le taux d'abattement de 10% retenu par l'office intimé tient suffisamment compte des circonstances du cas d'espèce, de sorte qu'un abattement plus élevé ne se justifie pas.

c) On ne peut non plus déduire de la renonciation par l'Office AI aux mesures d'ordre professionnel que le taux d'invalidité est de 100% (cf. écriture du 27 mars 2015). Un rapport initial de l'Office AI du 5 mars 2013 explique les raisons pour lesquelles seule une aide au placement est proposée. Au vu des critères d'octroi d'une mesure de réadaptation (elle doit être nécessaire, appropriée, simple et adéquate ; cf. ch. 1006 de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel édictée par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] ; cf. aussi ATF 139 V 399 consid. 5.5), l'octroi de la seule aide au placement (art. 18 LAI) n'est pas critiquable. De plus, aucun rapport médical ne mentionne que la capacité de travail résiduelle du recourant pourrait être améliorée moyennant une mesure de réadaptation (cf. consid. 7.1.1 de l'arrêt 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 cité par le recourant). L'application par analogie de la jurisprudence mentionnée au considérant 7.1.2.1 de cet arrêt relatif à la réduction ou à la suppression

d'une rente par suite d'une révision n'est pas soutenable ; le Tribunal fédéral ne l'envisage pas et quoi qu'il en soit, dans le contexte litigieux, la rente octroyée est linéaire (50% depuis 2000), donc sans amélioration fondant une révision suivie d'une réduction ou suppression de rente. Enfin, on rappellera que les efforts exigibles de l'assuré quant à l'exercice d'une activité adaptée priment les mesures de réadaptation (ATF 138 I 205 consid. 3).

6. Selon le principe de l'appréciation anticipée des preuves, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a ; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées ; TF 9C_440/2008 du 5 août 2008) ; une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d ; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et les références citées). En l'occurrence, les pièces au dossier sont suffisamment probantes pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause et en particulier, il n'apparaît pas que la production d'un nouveau rapport par le Dr S. _____ serait susceptible d'entraîner une appréciation divergente de la capacité de travail dans la mesure où celui-ci est consulté depuis le 21 décembre 2016 seulement et ne pourrait donc se prononcer rétrospectivement sur le caractère incapacitant des atteintes litigieuses.

7. En définitive, il apparaît que la décision rendue par l'intimé le 26 juin 2014 ne prête pas le flanc à la critique tant en ce qui concerne l'évaluation médicale que s'agissant du calcul du préjudice économique subi. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

8. a) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie des frais judiciaires ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPG). b) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Alain Ribordy à compter du 11 juillet 2014 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Le 14 juillet 2017, Me Ribordy a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du

procès et rentre globalement dans le cadre du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 30 heures et 10 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), soit 5'430 fr., auxquels s'ajoutent 356 fr. 30 de débours, ce qui représente un montant total en faveur de Me Ribordy de 6'249 fr. 20, TVA au taux de 8% par 462 fr. 90 comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.